CPSP

COMMUNAUTÉ PORTUAIRE DE SAN PEDRO

Un Port sûr, une communauté forte et solidaire

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE PORTUAIRE DE SAN PEDRO (CPSP), ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

Article premier : Établissement du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur de la Communauté Portuaire de San Pedro est établi conformément à l'article 13 des statuts. Il a pour but de déterminer et de régler avec les statuts, l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Article 2 : Qualité de membre

Pour être membre de la Communauté Portuaire de San Pedro, il faut être une personne morale, exerçant des activités liées aux activités maritimes et portuaires de San Pedro, dont l'intérêt pour l'Association est reconnu, et être approuvé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions. Les demandes d'admission sont proposées par le Secrétaire Général. Il faut également avoir payé son droit d'adhésion.

Les membres adhérents doivent également être à jour de leur cotisation annuelle pour conserver leur qualité de membre de la Communauté Portuaire de San Pedro.

Article 3 : Adhésion et cotisation

Peuvent adhérer à l'Association, toutes les personnes morales qui respectent les conditions prévues à l'article 6 des Statuts de la Communauté Portuaire de San Pedro et dont l'intérêt pour l'Association est reconnu.

Chaque adhérent s'acquitte d'un droit d'adhésion unique de 500 000 FCFA. Outre le droit d'adhésion, chaque adhérent doit au titre de chaque année, s'acquitter des cotisations annuelles suivantes :

- 1 000 000 FCFA pour les membres ;
- 2 000 000 FCFA pour les administrateurs ;
- 3 000 000 FCFA pour le Président du Conseil d'Administration.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la CPSP se perd par :

- la dissolution et/ou la liquidation de la personne morale, membre ;
- la démission ;
- la décision de radiation prise par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale, suite aux manquements aux devoirs et obligations, tels que régis par les statuts ou au Règlement Intérieur ;

Article 5 : Devoirs et obligations des membres

Les membres ont le devoir de :

- s’acquitter de leurs différentes cotisations ;
- participer aux réunions ;
- respecter les décisions et les délibérations du Conseil d’Administration et de l’Assemblée Générale ;
- s’abstenir de poser des actes contraires à l’éthique et incompatibles avec l’objet de l’Association ;
- respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l’Association ;
- participer à la vie de l’Association.

L’inobservation des devoirs déterminés dans le présent article donne lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- radiation.

Article 6 : Condition d’éligibilité du Commissaire aux comptes

Pour être éligible, toute personne physique, proposée par un membre de la Communauté Portuaire de San Pedro, doit être dotée notamment des qualités suivantes :

- avoir une bonne connaissance du secteur maritime et portuaire ;
- avoir une parfaite maîtrise des spécificités comptables des associations ; et
- disposer de compétences requises, pour la réalisation des missions de commissariat aux comptes, notamment être capable d’accomplir ses diligences, en toute indépendance, avec impartialité, professionnalisme, dévouement, et se prémunir contre les situations qui pourraient l’exposer à des conflits d’intérêts.

Article 7 : Sanctions de premier degré

L’avertissement et le blâme sont des sanctions de premier degré prononcées par le Conseil d’Administration.

Article 8 : Sanction de deuxième degré

La radiation est la sanction de deuxième degré prononcée par l’Assemblée Générale.

Article 9 : Modifications du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du Règlement Intérieur sont proposées à l’Assemblée Générale par le Conseil d’Administration.

Article 10 : Diffusion du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l’Association.

Article 11 : Règlement des différends

Les différends survenant à l'occasion de l'application ou de l'interprétation du Règlement Intérieur et des Statuts, seront réglés à l'amiable par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée **g**énérale, le tribunal du lieu du siège de l'Association sera compétent en cas de défaut de conciliation.

Fait et approuvé lors de l'Assemblée Générale ordinaire de la Communauté Portuaire de San Pedro qui s'est tenue à San Pedro, le 26 octobre 2023.